

DÉCISION EL-P 01-014
DU 21 FÉVRIER 2001

DJREKPO Yaovi Charles

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Disparition de soixante-deux mille (62 000) cartes d'électeurs
4. Mesure d'instruction
5. Décision avant-dire-droit

Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 17 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 19 février 2001 sous le numéro 0881/024/EL-P, Monsieur Charles Yaovi DJREKPO sollicite de la Cour "de se saisir des faits et organiser des investigations afin de déterminer le coupable..." suite aux " allégations gravissimes sur sa personne " et faisant état de la disparition de 62 000 cartes d'électeurs ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant;

Considérant que Monsieur Alexis HOUNTONDJI est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins (maire, chef du quartier, agents du bureau de recensement), pour procéder aux investigations nécessaires au siège de la Commission électorale départementale (CED) ou de la Commission électorale locale (CEL) et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Charles Yaovi DJREKPO.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un février deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001